



**AVIS D'APPEL A PROJETS
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU HAUT-RHIN**

**Dispositif d'hébergement et de suivi
des mineurs non accompagnés,
jeunes majeurs en attente de
régularisation
ou jeunes majeurs de droit commun**

Conseil départemental du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
www.haut-rhin.fr

29 avril 2016

La prise en charge des mineurs non accompagnés relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Conformément à la réglementation en vigueur et au vu des obligations fixées au niveau national pour l'accueil de ces mineurs, le Département du Haut-Rhin développe des dispositifs ad hoc d'hébergement et de suivi éducatif des mineurs non accompagnés et jeunes majeurs en attente de régularisation.

Il est également prévu de permettre l'accueil et l'accompagnement de jeunes majeurs relevant du droit commun.

Aussi, le Département engage un appel à projet pour pérenniser les expérimentations en cours et créer de nouvelles places d'accueil à hauteur de 81 places au total pour un public âgé de 14 à 21 ans maximum.

Le présent appel à projets est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation définie par les articles L 311-1 et suivants, et L 312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'avis d'appel à projets est constitué de quatre annexes :

- Annexe 1 : Cahier des charges du dispositif d'hébergement et de suivi des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun
- Annexe 2 : Critères de sélection et de modalités de notation
- Annexe 3 : Liste des documents devant être transmis par le candidat
- Annexe 4 : Récapitulatif des pécules attribués.

1 / PROCEDURE

La procédure d'appel à projets et d'autorisation relève des articles L 313-1-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 313-4 -1 et suivants du CASF.

2/ Qualité de l'autorité compétente pour donner l'autorisation

Département du Haut-Rhin
100, avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR cedex

3/ Les critères de sélection

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de **l'annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés par le Département du Haut-Rhin selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et le caractère complet du dossier de candidature conformément aux articles du CASF,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, accompagnement, territoire d'implantation, délai de mise en œuvre...),
- analyse qualitative des projets, en fonction des critères de sélection faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur son site Internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

4/ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 28 juin 2016** à minuit avec l'ensemble des documents devant être transmis par le candidat (**voir annexe 3**).

5/ Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature complet, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception au Département du Haut-Rhin au plus tard le 28 juin 2016 à minuit.

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items figurant dans l'annexe 3, dans leur dossier de réponse à l'appel à projets.

Ce dossier devra être adressé sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Haut-Rhin
100, avenue d'Alsace
BP 20351
Direction Enfance Santé Insertion
Appel à projet ASE / Mineurs non accompagnés
68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail et dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :

aidesociale@haut-rhin.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6/ date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets et les annexes 1, 2, 3 et 4 sont publiés au bulletin d'information officiel du Département ainsi que sur le site Internet du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès du Département au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses par messagerie à l'adresse suivante : aidesociale@haut-rhin.fr

Le Département fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration de délai de réception des réponses.

7/La réception des dossiers et l'étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projets. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter.



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

**Dispositif d'hébergement et de suivi
des mineurs non accompagnés,
jeunes majeurs en attente de
régularisation
ou jeunes majeurs de droit commun**

I. L'identification du besoin.

A. Contexte

La prise en charge des mineurs non accompagnés ou MNA (anciennement dénommés mineurs étrangers isolés ou MIE) relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Pour autant, les mineurs non accompagnés constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge (moyenne d'âge de 16 ans dans notre département), de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement ad hoc s'avèrent nécessaire en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

S'agissant de la réglementation, la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation) est venue poser un cadre quant à l'évaluation des situations des mineurs non accompagnés.

De plus, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (qui a modifié l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles) prévoit que le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Enfin, selon l'article 375-5 nouvel alinéa 4 du Code Civil, « le Procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées ».

Conformément à ces textes, la situation du mineur non accompagné recueilli par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au titre des articles L 112-3 et L 223-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) est évaluée par ce service qui saisit le Parquet en vue d'une ordonnance provisoire de placement selon le statut de minorité et d'isolement.

Un inspecteur et un travailleur social dédiés au sein du Service de l'ASE ont notamment pour mission :

- d'évaluer et orienter les mineurs concernés,
- de prendre les décisions relatives au suivi de ces mineurs dans le cadre de la décision de placement du Juge des Enfants puis de la tutelle.

A la majorité, la prise en charge des MNA peut se poursuivre selon les critères de droit commun du contrat jeune majeur avec, à l'instar du suivi en faveur des MNA, un accompagnement spécifique notamment pour la demande d'asile ou de régularisation administrative auprès de la Préfecture.

Le présent appel à projet concerne donc la création de 81 places d'accueil et d'accompagnement en faveur de mineurs non accompagnés, de jeunes majeurs en attente de régularisation ainsi que de jeunes majeurs de droit commun à besoins spécifiques.

B. Cadre juridique

➤ article L 112-3 du CASF : La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

➤ article L 223-2 du CASF : En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

➤ nouvel article L 221-2-2 du CASF : Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du Conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.

➤ article 375-5 nouveaux alinéas 3 et 4 du Code Civil : Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

➤ article L 312-1 du CASF : sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du CASF, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, tels que : « les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 » du CASF.

➤ circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

➤ circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

C. Localisation

Les lieux d'hébergement proposés seront situés à proximité des moyens de transports en commun et à moins de 30 minutes d'un centre urbain.

D. Calendrier

Le dispositif d'accueil et de suivi devra être opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2017.

II. Modalités d'intervention et d'accompagnement

A. Effectif concerné

Le présent appel à projet concerne l'hébergement et l'accompagnement éducatif des MNA et jeunes majeurs.

1. Statut juridique des mineurs non accompagnés (MNA)

Les mineurs non accompagnés relèvent de la compétence du Département au titre de la protection de l'enfance dès lors qu'ils ont été évalués par le Service de l'ASE comme étant mineurs et isolés.

Dans le cas où la minorité et l'isolement sont remis en question, le Parquet peut ordonner le cas échéant sur proposition de l'ASE des contrôles d'identité effectués par la Police de l'Air et des Frontières.

Dans le cas où la minorité et l'isolement sont confirmés, le Parquet ordonne leur placement auprès de l'ASE conformément aux textes précités.

Le cas échéant, le Juge des Enfants est ensuite saisi par le Parquet en vue de la confirmation du placement.

Dans un troisième temps, la tutelle peut être sollicitée par l'ASE auprès du Juge des tutelles qui peut déferer celle-ci au Président du Conseil départemental.

2. La commande départementale

a. Les mineurs non accompagnés

Le Département du Haut-Rhin souhaite se doter de structures spécialisées pour ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socioprofessionnelle et pour la constitution du dossier visant la régularisation.

Concernant l'année 2015, 140 mineurs non accompagnés ont été pris en charge par le Service de l'ASE du Haut-Rhin avec une forte proportion de jeunes garçons, les filles étant très minoritaires, et avec une moyenne d'âge de 16 ans.

Les différents projets devront s'adresser à des mineurs filles et mineurs garçons principalement âgés de 14 à 17 ans à l'admission et selon l'évaluation de l'ASE.

Les jeunes concernés n'ont pour la plupart aucun appui familial pour les aider dans l'accès vers l'autonomie.

Certains présentent des difficultés d'apprentissage et de maîtrise du français, des difficultés à s'engager dans un cursus scolaire ou une formation longue et/ou des troubles liés à leur exil.

Ils ont besoin d'un accueil physique avec accompagnement éducatif, dans le cadre d'une approche globale des besoins et préparant à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

Les MNA peuvent avoir lors de leur accueil des problèmes de santé tels que par exemple la tuberculose ou des problèmes dentaires...

Certains peuvent présenter des troubles du comportement (fugues à répétition, conduites à risque, etc.) et des troubles légers de la personnalité avec passage à l'acte.

b. Les majeurs

Selon les orientations proposées par le Ministère de la justice et retenues par les parquets et les juges ainsi que du flux des arrivées directes de MNA, en cas de places disponibles, les jeunes majeurs en attente de régularisation et jeunes majeurs de droit commun pourront être hébergés et accompagnés dans ces structures au même titre que les MNA selon un dispositif éducatif adapté.

Il est attendu des porteurs de projet de développer une prise en charge souple de ces publics afin d'optimiser ce dispositif.

➤ les majeurs en attente de régularisation

Il s'agit d'anciens mineurs non accompagnés bénéficiant d'un contrat jeune majeur (CJM) à la majorité selon les critères et la procédure en vigueur, le suivi éducatif étant assuré par les éducateurs jeunes majeurs.

Dans l'attente de leur régularisation administrative, n'ayant pas encore de titre de séjour leur permettant de louer un logement et de bénéficier des aides au logement, leur hébergement en foyer leur permet dans le cadre du CJM de mener à bien leur projet d'insertion et d'autonomie.

➤ les majeurs de droit commun

Il est question en l'occurrence des majeurs sortant de foyers d'action éducative, maison d'enfants à caractère social, lieu de vie ou famille d'accueil, bénéficiant d'un contrat jeune majeur mais qui ne sont pas encore prêts à s'installer en totale autonomie d'où la nécessité d'un hébergement spécifique.

B. Attendus

Le présent appel projet porte sur un total de 81 places.

La prise en charge s'articulera autour d'une première période d'accueil et d'observation d'une durée de deux mois pour les primo arrivants ainsi que d'une prise en charge continue pour les mineurs déjà accueillis. Environ 15 % des places seront consacrées à ce primo accueil.

1. L'accueil des mineurs primo arrivants

Il s'agit de mettre en place un accueil immédiat s'adressant à des jeunes déclarés mineurs et confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Haut-Rhin pendant une durée maximum de deux mois.

Il est souhaité un lieu d'accueil et d'accompagnement spécialisé dans l'évaluation et l'orientation des mineurs.

Dans le cas où les places dédiées à ces mineurs ne seraient pas occupées, le dispositif devra accueillir des mineurs et des jeunes majeurs selon les modalités prévues aux points B. 2. et B.3. ci-dessous.

Dans ce délai de deux mois, le dispositif devra, en lien avec l'ASE :

- poursuivre l'évaluation de la situation familiale et juridique du jeune, l'éventualité d'un retour dans son pays d'origine,
- prolonger l'évaluation du comportement et du degré de maturité ainsi que de la vulnérabilité,
- accompagner le jeune dans le cadre du bilan de santé sur son état physique,
- accompagner le jeune sur une éventuelle demande d'asile,
- accompagner le jeune, à la demande de l'ASE, aux différents rendez-vous (à l'ASE, pour les vérifications de sa situation dans le cadre judiciaire ou en Préfecture),
- évaluer les capacités et compétences du mineur afin d'élaborer un projet.

Ainsi, le dispositif devra :

- assurer des temps de rendez-vous pour répondre aux besoins du mineur avec un système de permanence : amplitude horaire adaptée de 7 heures à 20 heures, permanences téléphoniques pour les situations d'urgence et présence d'un personnel de nuit selon des modalités à définir,
- accompagner le jeune pour un bilan de santé sur son état physique et psychique,
- proposer un hébergement en foyer type FJT ou en appartement diffus,
- fournir les repas ou le pécule alimentaire pour les repas,
- fournir un kit pour l'hygiène ou le pécule y afférent,
- fournir en fonction du besoin le pécule relatif à l'habillement.

Les opérateurs feront le lien avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance à qui il reviendra de valider les orientations choisies.

A l'issue de la période d'accueil, un rapport est transmis à l'inspecteur comportant les éléments du bilan de santé, l'évaluation décrite ci-dessus et les propositions quant à l'orientation souhaitée.

L'opérateur devra également produire le cas échéant les écrits tels que déclaration de fugues et notes d'incidents.

La prise en charge cesse :

- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du Parquet suite aux investigations qu'il fait mener ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permette pas d'établir la minorité ou l'isolement),
- lorsque le mineur est orienté vers un autre département, il s'agira alors d'organiser son trajet (la prise en charge financière relèvera du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance).

2. Dispositif de prise en charge continue

Cet accueil s'adresse aux mineurs sortant du dispositif de primo accueil et d'évaluation.

L'objectif sera un accompagnement vers l'autonomie pour une insertion des jeunes dans le droit commun.

Le dispositif souhaité s'articulera autour de deux composantes :

- une structure collective (pour les plus jeunes et les plus fragiles)
- une structure de semi autonomie (appartement partagés ou individuels) pour les jeunes de 15 à 17 ans à l'admission.

Chaque projet sera mis en oeuvre dans le cadre d'un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective et considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes oeuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filières professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis...).

Dans ce cadre, le dispositif de prise en charge continue devra prévoir :

- des temps de rendez-vous pour répondre aux besoins du mineur avec un système de permanence : amplitude horaire adaptée de 7 heures à 20 heures, permanences téléphoniques pour les situations d'urgence et présence d'un personnel de nuit selon des modalités à définir,
- un accès aux soins : application du « parcours santé » défini par l'ASE et tenant compte de l'évaluation : examen CLAT, vaccins, bilan de santé, en cas d'urgence, examen médical ad hoc, et en fonction de l'état psychologique, orientation vers la Maison des Adolescents en cas de besoin
- l'orientation du mineur, en fonction du niveau scolaire et de la maîtrise de la langue, vers des structures ou associations proposant des cours d'apprentissage du français (montant maximum en annexe 4)
- l'orientation du mineur dans ses démarches administratives : carte de bus, photos d'identité, rendez-vous en Préfecture, prise en charge des frais de déplacement et timbres fiscaux, constitution du dossier d'asile, recherche de la famille conformément à la circulaire du 25 janvier 2016 précitée, etc.
- en lien avec le référent ASE : la prise de rendez-vous avec le Centre d'information et d'orientation (CIO) pour une orientation scolaire puis assurer l'inscription du mineur lorsqu'il est affecté à un établissement et l'inscrire le cas échéant à la restauration scolaire
- l'attribution des pécules argent de poche, scolarité et habillement dans la limite des montants prévus en annexe 4.

Le dispositif devra permettre une mise en réseau des différents partenaires et intervenants concernés.

Le dispositif devra donc lier des partenariats notamment avec les services suivants :

- structures de soins (CLAT- Centre de vaccination - Centre d'examen de santé, Maison des adolescents, etc.),
- Domasile,
- La Préfecture / l'OFII,
- l'Education Nationale,
- l'OFPPRA.

L'opérateur devra produire des écrits réguliers :

- rapport de situation annuel au minimum rédigé à destination du Service de l'ASE ainsi que du juge compétent (juge des enfants et/ou juge des tutelles selon la situation du mineur)
- déclaration de fugues
- notes d'incidents
- rapport de fin de prise en charge pour les futurs majeurs selon la procédure CJM en vigueur.

Cette prise en charge cesse :

- lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du Parquet suite aux investigations qu'il fait mener ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permette pas d'établir la minorité ou l'isolement),
- lorsque le mineur est orienté vers un autre département, il s'agira alors d'organiser son trajet (la prise en charge financière relèvera du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance),
- lorsque le mineur ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues, actes de délinquance, non respect du règlement de fonctionnement, etc.).

3. Les majeurs

➤ les majeurs en attente de régularisation

Il s'agit de proposer à ces majeurs un hébergement dans l'attente de la régularisation administrative et de leur fournir le pécule nécessaire à leur quotidien, à leur scolarité ainsi qu'à leur régularisation selon les montants indiqués en annexe 4.

Leur accompagnement éducatif est réalisé par les éducateurs jeunes majeurs relevant de la prévention spécialisée et missionnés par le Département pour ce suivi dans le cadre du contrat jeune majeur.

➤ les majeurs de droit commun

Il s'agit de permettre à ces majeurs de bénéficier d'un hébergement en foyer ainsi que le pécule nécessaire au quotidien et à leur scolarité le cas échéant dans l'attente de l'accession à un logement autonome selon les montants précisés en annexe 4.

Leur accompagnement éducatif est réalisé par les éducateurs jeunes majeurs relevant de la prévention spécialisée et missionnés par le Département pour ce suivi dans le cadre du contrat jeune majeur.

Pour autant, il est demandé à l'opérateur de proposer un cadre sécurisant et un regard attentif quant à ces majeurs.

A ce titre, il est demandé de signaler sans délai toute difficulté liée à cet hébergement, de transmettre à la demande de l'ASE ou en tant que de besoin des notes sur la situation du jeune majeur et de participer le cas échéant aux synthèses le concernant.

III. Modalités de réponse

Les opérateurs ont la possibilité de répondre au cahier des charges pour les mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation et jeunes majeurs de droit commun selon différentes modalités :

- soit dans le cadre d'un dossier unique concernant tous les publics concernés
- soit au titre du dispositif de prise en charge continue des mineurs et des jeunes majeurs.

Les opérateurs présenteront une proposition concernant un minimum de 12 places à un maximum de 48 places.

IV. Moyens alloués

Les candidats à l'appel à projet devront préciser les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Les candidats devront présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les prix de journée proposés par personne seront fixés pour l'ensemble des prestations dans une fourchette comprise entre 34 € et 39 €.



ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION ET DE MODALITES DE NOTATION

Rappel : Le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, à la capacité d'accueil du ou des services et le respect du cadrage budgétaire sont des critères d'éligibilité des dossiers.

Le non respect d'un de ces critères entraînera le rejet du dossier qui ne sera pas présenté à la commission d'appel à projet

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Projet de service	Concordance du pré projet de service présenté avec le cahier des charges	3		
	Amplitude horaire d'ouverture du service	2		
	Localisation du service	2		
	Modalités d'hébergement	2		
	Modalités de prise en charge	3		
	Modalités concernant les jeunes majeurs	2		
Modalités de gouvernance et de gestion	Pertinence du budget de fonctionnement	3		
	Expérience du candidat sur la thématique des MNA	2		
	Recherche de mutualisations efficaces	1		
	Ratio coût de structure (encadrement, bâtiments, fonctions ressources...) optimisé	3		
Capacité de mise en oeuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2		

TOTAL / 125	
--------------------	--



ANNEXE 3

**LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(article R313- 4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF)**

Les candidats sont priés de bien vouloir respecter l'agencement des items présentés ci-dessous dans leur dossier de réponse.

1/ Concernant la candidature :

a) Documents permettant l'identification du candidat :

- un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- la stratégie éducative dans laquelle le candidat souhaite exercer les mesures,
- l'expérience du candidat dans les actions de protection de l'enfance et plus particulièrement concernant les mineurs non accompagnés et sa connaissance de cette thématique,
- des références et garanties sur ses précédentes réalisations,
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux et éducatifs gérés,
- son travail partenarial et pluridisciplinaire avec l'ensemble des ressources du territoire.

b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.331-5, L 313-4-3, L 313-16 et L 331-5 du CASF

d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce.

2/ Concernant le projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges comprenant entre autre :

- Les moyens pour respecter le cadre fonctionnel, la mise en œuvre, les horaires d'ouverture du service, le respect du cadre légal et du cadre départemental. Notamment un avant projet de service mentionné à l'article 311-8 du CASF comprenant :

- L'organisation du service, son organigramme,
- modalités d'admissions et de sorties,
- amplitude d'ouverture sur la journée, la semaine et sur l'année,
- projet d'accompagnement : élaboration, contenu, réévaluation, participation du mineur,
- nature des activités et des prestations d'accompagnement,
- modalités et lieux des interventions,
- organisation de la coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance envisagée

- Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement du personnel) et les propositions de mise en œuvre ainsi que la date d'ouverture envisagée.
 - Les outils et tableaux de bord pour respecter les échéances, le suivi des accompagnements, la mise en place des étapes, la gestion des urgences, les supports d'activité...
 - Les étapes de la prise en charge.
 - Les moyens mis en œuvre pour dynamiser le partenariat, les modalités de coordination prévues, l'organisation des relais à l'issue de l'accueil.
 - Les compétences attendues auprès des personnels pour intégrer ce service et le plan de formation envisagé.
 - La prise en compte de l'évaluation de la qualité du service rendu et les modalités de cette évaluation
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel.
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat. Elle devra être adaptée au profil du public accompagné tant en terme de qualifications que de taux d'encadrement.

Dans ce cadre, devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi,
 - les fiches de poste,
 - les recrutements envisagés en terme de compétence et expérience professionnelle
 - les éventuels intervenants extérieurs
 - les éventuelles modalités de formation et de supervision du personnel
 - la convention collective dont relèvera le personnel.
- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli et accompagné
 - La localisation du service : l'implantation géographique du service doit être en cohérence avec la zone d'intervention prévue en privilégiant les bâtiments existants
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisées par un architecte
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté ministériel.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



ANNEXE 4

Récapitulatif des pécules attribués aux mineurs

Pécule	Montants maximum en €	Période concernée
Argent de poche	30	mois
Scolarité	Primaire / collège : 100 € Lycée : 200 €	année
Habillement	120	trimestre
Cours de français	120	année

Récapitulatif des pécules attribués aux majeurs

Pécule	Montants maximum en €	Période concernée
Allocation jeune majeur	250 €	mois
Scolarité	200 €	année
Transport	400 €	année
Régularisation	800 €	Pour l'ensemble de la procédure